

Procès-verbal
(Article L.2121-25 du CGCT)

Conseil municipal
du 9 juillet 2025

18 h 30 - Salle André MOURLANNE - 33210 LANGON

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune de Langon, légalement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jérôme GUILLEM.

PRÉSENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, S. CHARRON, J. DUPIOL, J-J. LAMARQUE, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. JAUNIE, C. FAUCHE, C. DORAY, J-P. MANSENCAL, Patrick POUJARDIEU, C. FUMEY, S. BURLET, Ph. FAUCHE, C. TAUZIN, M. CORRAZE, C. BOSREDON, D. SENDRES, X. HENQUEZ, F. BALSEZ, J-Ph. DELCAMP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Ch. PHARAON pouvoir à D. JAUNIE, D. BLE pouvoir à J. DUPIOL, Ch. FUMEY pouvoir à J-P. MANSENCAL, C. BOSREDON pouvoir à J. GUILLEM

ABSENTS EXCUSÉS : C. DERRIEN, G. STRADY, L. BLED

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Didier SENDRES

Date de convocation de la séance : lundi 23 juin 2025

Monsieur le Maire : Chers collègues, je vous propose de démarrer ce conseil municipal. Avant cela, nous devons désigner un secrétaire de séance et je suggère de nommer Didier SENDRES, élu au sein du Conseil municipal depuis 30 ans. Il me semblait important que, ce soir, il puisse être notre secrétaire, s'il l'accepte.

Monsieur le Maire procède à la lecture des procurations.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2025

Monsieur le Maire : Nous commençons ce conseil municipal avec l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2025. Y a-t-il des remarques ou questions ?

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 23 mai 2025, joint en annexe de la convocation.

En l'absence de toute remarque, le procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS ET DES MAPA

Monsieur le Maire : Vous avez reçu les comptes-rendus des décisions et MAPA. Vous avez pu constater qu'il y a de nombreux renouvellements annuels de loyers, notamment d'associations et de structures hébergées par la commune. Les loyers sont adaptés en fonction des situations et projets.

Une décision résume le coût des différents spectacles de la saison culturelle 2025/2026.

Vous trouverez également le quotidien, avec le renouvellement de travaux, comme ceux prévus sur la toiture de l'Hôtel de Ville et les Carmes.

Nous avons aussi des études projet concernant de petits aménagements annoncés depuis plusieurs mois, cours Gambetta, entre autres, et le projet de mise en place de plateaux surélevés sur cette départementale.

Il y a par ailleurs la tarification de la saison culturelle, qui permet de constater que celle-ci reste extrêmement basse par rapport à ce qui peut se passer un peu partout ailleurs.

Certaines décisions sont relatives aux tarifs aux associations, et l'on voit que l'on peut descendre à des tarifs autour de 8 € pour certains spectacles.

D'autres, enfin, concernent différentes conventions sur l'usage de la piscine.

DÉCISION N°64-2025	<u>REVISION ANNUELLE DU LOYER DES LOCAUX DE L'ASSOCIATION A.A.D.P. DE LANGON.</u> Révision du loyer de l'Association Aide A Domicile aux personnes concernant les locaux situés au 1 rue Guy Arcam 33210 LANGON à compter du 1er juillet 2025. Le nouveau loyer est donc calculé de la façon suivante : <u>10 000 € x 2170,75 (ICCM 4^e tri. 2024) = 14 187,90 €</u> 1530 (Indice de référence) Le loyer pour la période annuelle du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 est révisé au montant de 14 187,90 €. Pour rappel, le montant du loyer 2024 s'élevait à 13 836,60 €.
DÉCISION N°65-2025	<u>REVISION ANNUELLE DU LOYER DES LOCAUX SARL UNENDLICHE STUDIO</u> Révision du loyer de la SARL UNENDLICHE STUDIO concernant les locaux situés au 1er étage de l'immeuble 8 Place des Carmes à compter du 1^{er} juillet 2025. Le nouveau loyer est donc calculé de la façon suivante : 316.71 € x 145,47 (IRL 1er tri. 2025) = 321,15 €. 143.46 (IRL 1er tri. 2024) Le loyer pour la période annuelle du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 est révisé au montant de 321,15 € mensuels. Pour rappel, le montant du loyer 2024 s'élevait à 316,71 € mensuels.
DÉCISION N°66-2025	<u>LOCATION D'UN VÉHICULE FRIGORIFIQUE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE</u> Signature d'un contrat de location d'un véhicule frigorifique pour la restauration scolaire pour une durée de 48 mois à compter de la date de mise à disposition du véhicule définitif, déterminée par l'attestation de mise à disposition. Le présent contrat se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période de 12 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'expiration de la période en cours avec la société : PETIT FORESTIER LOCATION – 4, allées de la Gabarre - 33270 Floirac pour un montant mensuel de 790 € HT, soit 948,00 € TTC
DÉCISION N°67-2025	<u>SAISON CULTURELLE 2025-2026 DE LANGON</u> Conclure un marché entendu comme suit avec les compagnies programmées au cours de la saison culturelle 2025/2026, sous réserve de partenariats, à savoir : - <u>27/09</u> : Boléro con fuoco, Cie Silex – Montant de la prestation : 12 000.00 € - signataire du contrat : Cie Silex. Décalage immédiat, Cie Bougrelas - Montant de la prestation : 5 100.00 € - signataire du contrat : Cie Bougrelas. - <u>10/10</u> : Mordiable, Cie Okto - Montant de la prestation pour 2 représentations : 7 600.00 € - signataire du contrat : Cie Okto. - <u>17/10</u> : Mosaïk, Cie Käfig - Montant de la prestation : 5 000.00 € - signataire du contrat : Cie Käfig. - <u>29/10</u> : Kid palace, Cie Les sœurs fusibles - Montant de la prestation 3 500.00 € - signataire du contrat : Cie Les sœurs fusibles - <u>06/11</u> : Marilyn, Cie Le Glob - Montant de la prestation : 3 000.00 € - signataire du contrat : Cie Le Glob. - <u>12 et 13/11</u> : Hi-Fu-Mi, Cie Révolution - Montant de la prestation pour 2 représentations : 3700 € - signataire du contrat : Cie Révolution. - <u>21/11</u> : Grand piano – Mathieu Boogaerts - Montant de la prestation : 6 000.00 € - signataire du contrat : Zouave. - <u>25/11</u> : Bocca, Cie La Marginaire - Montant de la prestation pour 2 représentations : 3 100.00 € - signataire du contrat : Cie La Marginaire. - <u>02/12</u> :

	Malis, Cie L'aurore - Montant de la prestation pour 2 représentations : 2 400.00 € - signataire du contrat : Cie L'aurore. - <u>16/01</u> : Septet de jazz, ONBA - Montant de la prestation 5 500.00 € - signataire du contrat : ONBA. - <u>23 et 24/01</u> : Terre ! – Cie Les Lubies - Montant de la prestation pour 4 représentations : 2 740.00 € - signataire du contrat : compagnie Les Lubies. - <u>30/01</u> : On purge bébé, Cie L'envers du décor et Pré-O-Coupé - Montant de la prestation 10 00.00 € - signataire du contrat : Cie L'envers du décor et Pré-O-Coupé. - <u>05 au 07/02</u> : Sous l'arbre, Cie A demain mon amour - Montant de la prestation pour 4 représentations : 4 050.00 € - signataire du contrat : Cie A demain mon amour. - <u>20/02</u> : Petite adulte, Cie Groupe d'Intervention Vocal Basic - Montant de la prestation : 1 250.00 € - signataire du contrat : Cie Groupe d'Intervention Vocal Basic. - <u>26/02</u> : Taire, TNBA – Achat de places de spectacles auprès du Tnba - <u>03/03</u> : Emma, Cie Le Glob - Montant de la prestation pour 4 représentations : 4 000 € - signataire du contrat : Cie Le Glob. - <u>06/03</u> : Daniel Morin, Houlala Production - Montant de la prestation : 6 500.00 € - signataire du contrat : Houlala Production. - <u>20/03</u> : Polar Grenadine, Cie des Hommes - Montant de la prestation pour 2 représentations : 3 400.00 € - signataire du contrat : Cie des Hommes. - <u>21/03</u> : Raw, compagnie Kilaï – Montant de la représentation : 1000 € - signataire du contrat : compagnie Kilaï et CDCN - <u>03/04</u> : EcLeKtik25, Jeune Ballet d'Aquitaine - Montant de la prestation pour 2 représentations : 3 500.00 € - signataire du contrat : Jeune Ballet d'Aquitaine - <u>24/04</u> : Uba, Smart Cie - Montant de la prestation : 6 800 € - signataire du contrat : Smart Cie. - <u>28 et 29/04</u> : Le méchant, très méchant roi et la tour d'ivoire en plastique, Tiou - Montant de la prestation pour 2 représentations : 2 230.00 € - signataire du contrat : L'association Constance. - <u>29/05</u> : Ama la Vida, Kiko Ruiz - Montant de la prestation : 3 000.00 € - signataire du contrat : Kiko_Ruiz - <u>13/06</u> : Voler prend 2 L, compagnie du Tout Vivant - Montant de la prestation : 1 200 € - signataire du contrat : compagnie du Tout Vivant de signer les documents afférents à ce dossier, notamment les contrats de cession et de prévoir, quand cela est nécessaire, les postes de secours et agents de sécurité indispensables à la sécurisation du public.
DÉCISION N°68-2025	MISE EN PLACE D'UNE CHAUDIÈRE MURALE ET UN BALLON TAMPON À LA SALLE DU SPORT NAUTIQUE LANGONNAIS Signature d'un bon de commande pour l'achat et la pose d'une chaudière murale et un ballon tampon à la salle du Sport nautique Langonnais avec l'entreprise DALKIA 10, quater avenue Neil Armstrong 33 693 MÉRIGNAC CEDEX pour un montant 20 823,34 € HT, soit 24 988,01 € TTC.
DÉCISION N°69-2025	MARCHE SIMPLE – TRAVAUX DE RÉFECTION TOITURE LES CARMES – ESPACE NOUGARO Signature des travaux de rénovation de couverture, d'étanchéité de toiture, remplacement de chéneau avec la Société SARL DANEY CONSTRUCTION MÉTALLIQUE - 862 ROUTE DE PONDAURAT - 33124 SAVIGNAC. Pour un montant de 74 773.46 HT, soit 89 728.15 € TTC.

DÉCISION N°70-2025	REVISION ANNUELLE DU LOYER DES LOCAUX DU CENTRE DES IMPÔTS DE LANGON Révision du loyer du Centre des Impôts concernant les locaux, bureaux et administratif, situés au 70 cours du Maréchal Leclerc 33210 LANGON à compter du 1er juin 2025. Le nouveau loyer est donc calculé de la façon suivante : $\frac{80\,727,76\text{ €} \times 137,29 \text{ (ILAT 4}^{\text{e}} \text{ tri. 2024)}}{133,69 \text{ (ILAT 4}^{\text{e}} \text{ tri. 2023)}} = \underline{\underline{82\,901,59\text{ €}}}$ Le loyer pour la période annuelle du 1er juin 2025 au 31 mai 2026 est révisé au montant de 82 901,59 €. Pour rappel, le montant du loyer 2024 s'élevait à 80 727,76 €.										
DÉCISION N°71-2025	REMBOURSEMENT DE SINISTRE D'encaisser la somme de 390,57 € par virement au trésor public de la Compagnie d'assurances AXA concernant le sinistre dommages aux plantations en date du 16 mars 2025.										
DÉCISION N°72-2025	MARCHE SIMPLE – TRAVAUX DE TOITURE- HÔTEL DE VILLE MAIRIE DE LANGON Signature des travaux de reprise de charpente, de zinguerie, et de nettoyage de toiture pour le bâtiment de la mairie sis 14 allées Jean Jaurès 33210 Langon, avec la Société ATCB – 15 rue ZAE ECOPOLE – 33190 LOUPIAC DE LA RÉOLE pour un montant de 9 561.00 HT, soit 11 473.20 € TTC.										
DÉCISION N°73-2025	ÉTUDE PROJET + MAÎTRISE D'ŒUVRE Bd François Mauriac – Bd Jean Moulin Liaison douce Conclure un marché simple pour une mission de maîtrise d'œuvre avec le Bureau d'étude ARD INFRA – Zone d'activités du Bédar 33650 Saint Médard d'Eyrans ventilé comme suit : - PHASE AVP : 1500 € HT - PHASE PROJET : 1500 € HT - PHASE ACT : 500 € HT - PHASE VISA : 250 € HT - PHASE DIRECTION DE CHANTIER : 2000 € HT - PHASE RÉCEPTION : 500 € HT Soit une somme globale de 6 250 € Hors Taxes (7500 € TTC)										
DÉCISION N°74-2025	ÉTUDE PROJET + MAÎTRISE D'ŒUVRE – Cours Gambetta – cours de Lattre de Tassigny – aménagements de sécurité. Conclure un marché simple pour une mission de maîtrise d'œuvre avec le Bureau d'étude ARD INFRA – Zone d'activités du Bédar 33650 Saint Médard d'Eyrans ventilé comme suit : - PHASE AVP : 1500 € HT - PHASE PROJET : 1500 € HT - PHASE ACT : 500 € HT - PHASE VISA : 250 € HT - PHASE DIRECTION DE CHANTIER : 2000 € HT - PHASE RÉCEPTION : 500 € HT Soit une somme globale de 6 250 € Hors Taxes (7500 € TTC)										
DÉCISION N°75-2025	MARCHE SIMPLE – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU COLLECTEUR D'EAU PLUVIALE, RUE JULES FERRY A LANGON. Il est conclu un avenant n°1 au marché public de travaux de réparation du réseau des eaux pluviales rue Jules Ferry avec la société REHACANA – Agence OUEST (- Avenue du PAGNOT – BP 51 – 33 166 SAINT MÉDARD EN JALLES CEDEX pour un montant de moins-value de 9000 € HT, soit 10 800 € TTC. Ce présent avenant n°1 a pour objet de supprimer les travaux correspondants à certaines prestations prévues initialement. La suppression de ces travaux entraîne une moins-value de - 15,66 % par rapport au montant initial du marché. Le montant global du marché public passe ainsi de 57 455.00 € HT, soit 68 946.00 € TTC à 48 455.00 € HT, soit 58 146.00 € TTC.										
DÉCISION N°76-2025	OBJET : Saison culturelle 2025-2026 de Langon Fixation ainsi que suit les tarifs des manifestations culturelles : <table border="1" data-bbox="352 1854 1453 2031"> <tr> <td>TARIF TP1</td><td>25 €</td><td rowspan="4">► Tarif plein</td></tr> <tr> <td>TARIF TP2</td><td>20 €</td></tr> <tr> <td>TARIF TP3</td><td>15 €</td></tr> <tr> <td>TARIF TP4</td><td>10 €</td></tr> </table>		TARIF TP1	25 €	► Tarif plein	TARIF TP2	20 €	TARIF TP3	15 €	TARIF TP4	10 €
TARIF TP1	25 €	► Tarif plein									
TARIF TP2	20 €										
TARIF TP3	15 €										
TARIF TP4	10 €										

TARIF TR1 TARIF TR2 TARIF TR3 TARIF TR4	21 € 17 € 13 € 8 €	► Tarif réduit ↳ Moins de 18 ans ↳ Étudiants de moins de 26 ans ↳ Seniors de plus de 60 ans ↳ Demandeur d'emploi ↳ Contrat aidé ↳ Bénéficiaire du RSA et Allocataire de l'AAH ↳ Chèque jeunesse ↳ Tarif de groupe (10 personnes) ↳ Détenteurs de l'adhésion à IDDAC ↳ Adhérents du Comité des Œuvres sociales de la commune de Langon (2 places par adhérent) ↳ Adhérents signataires d'une convention de partenariat ↳ Professionnels du spectacle vivant ↳ Accompagnant dans le cadre d'une sortie scolaire	
TARIF TU1	10 €	- Tarif unique à partir de 10 ans ↳ Tarif scolaire (Élèves des Établissements scolaires du secondaire et des structures d'accueil spécialisées dans le cadre d'une action pédagogique encadrée par les enseignants ou animateurs, en journée ou en soirée) ↳ Pass'Culture	
TARIF TU2	7 €	- Tarif unique moins de 10 ans ↳ Tarif jeune public en journée ou en soirée ↳ public ALSH et structures d'accueil spécialisées	
PASS LANGON 1 PASS LANGON 2 PASS LANGON 3 PASS LANGON 4	18 € 15 € 11 € 8 €	Tarif Pass applicable à partir de 3 spectacles en achat simultané sur l'ensemble de la programmation de la saison en cours. Le Pass Langon s'applique aux personnes résidant à Langon, sur présentation d'un justificatif de domicile.	
PASS HORS LANGON 1 PASS HORS LANGON 2 PASS HORS LANGON 3 PASS HORS LANGON 4	21 € 17 € 13 € 10 €	Tarif Pass applicable à partir de 3 spectacles en achat simultané sur l'ensemble de la programmation de la saison en cours. Le Pass hors Langon s'applique aux personnes ne résidant pas à Langon.	
TARIF TG1	Gratuit	► Accompagnateur : enseignant ou animateur (dans le cadre d'une action pédagogique pour les spectacles Jeune Public, en journée ou en soirée), limité à 3 accompagnateurs par groupe pour les enfants jusqu'à 6 ans et à 2 accompagnateurs par groupe pour les enfants à partir de 6 ans ► Programmateurs/diffuseurs ► Partenaires institutionnels ► Associations tenant les buvettes d'avant spectacle (Before) ► Stagiaires du service culturel de la ville de Langon ► divers lots types tombolas et kermesse ainsi que billets offerts dans le cadre du printemps des Artistes pour le concours des peintres	
TARIF TG2	Gratuit	↳ Ouverture de saison	
TARIF TI1	Invitations	► Partenariat ARL ► Partenariat sud-girondin ► Presse + Photographe conventionné ► élus de la ville de Langon à raison d'une place par élu ► Invités des compagnies	

De répartir les tarifs par spectacle comme suit :

	TP1	TR1	PASS LANGON1	PASS LANGON1	HORS	TU1 TU2	ou TG1	Ti1
	25 €	21 €	18 €	21 €		10 € et 7 €	Gratuit	Invitations
21/11/2025	Mathieu Boogaerts – « Grand Piano »					–		–
27/02/2026	Escapade au Tnba					–		–
6/03/2026	Daniel Morin					–		–
17/10/2025	Mosaïk, compagnie Käfig							
16/01/2026	Sextet de Jazz, Opéra National de Bordeaux							
30/01/2026	On purge bébé, compagnie L'envers du décor							
24/04/2026	Uba, Smart compagnie							
29/05/2026	Asta la Vista, Kiko Ruiz							

	TP2	TR2	PASS LANGON2	PASS LANGON2	HORS	TU1 ou TU2	TG1	Ti1
	20 €	17 €	15 €	17 €		10 € et 7 €	Gratuit	Invitations
10/10/2025	Mordiable, compagnie Okto							
6/11/2025	Marilyn, cie Le Glob							
2 et 3/03/2026	Emma, compagnie Le Glob							
21/03/2026	Raw, compagnie Kidai							

	TP3	TR3	PASS LANGON3	PASS LANGON3	HORS	TU1 TU2	ou TG1	Ti1
	15 €	13 €	11 €	13 €		10 € et 7 €	Gratuit	Invitations
29/10/2025	Kid Palace, compagnie Les Sœurs Fusibles							
12 et 13/11/2025	Hi-Fu-Mi, compagnie Révolution							
25/11/2025	Bocca, cie La Marginaire							
2/12/2025	Malis, compagnie L'Aurore							
23 et 24/01/2026	Terre !, Compagnie Les Lubies							
5, 6 et 7/02/2026	Sous l'arbre, compagnie A demain mon amour							
20/03/2026	Polar Grenadine, la compagnie des hommes							
28 et 29/04/2026	Tiou, le méchant, très méchant roi..., Association Constance							
03 à 06/2026	Masterclass danse sévillane							
01 à 04/2026	Masterclass cirque							

	TP4	TR4	PASS LANGON4	PASS LANGON4	HORS	TU2	TG1	Ti1
	10 €	8 €	8 €	10 €		7 €	Gratuit	Invitations
20/02/2026	Petite adulte, compagnie GIVB							
3/04/2026	Jeune Ballet d'Aquitaine							
13/06/2026	Voler prend L, compagnie du Tout Vivant							

	TG2
	Gratuit
27/09/2025	Lancement de saison

DÉCISION N°77-2025B	REMBOURSEMENT DE SINISTRE. Encaissement de la somme de 556,88 € par virement au trésor public de la Compagnie d'assurances SMACL de NIORT concernant le sinistre dommages aux biens en date du 23 décembre 2023.
DÉCISION N°78-2025	CONVENTION ENTRE LA MAIRIE DE LANGON ET LES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS ET BEESAN POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE EN DEHORS DES HEURES DE SURVEILLANCE POUR DISPENSER DES LEÇONS DE NATATION - SAISON 2025 - Signature d'une convention avec les Maîtres-Nageurs sauveteurs et les BEESAN, les autorisant à utiliser la piscine municipale pour y dispenser des leçons de natation durant la saison d'été 2025, en dehors des heures de surveillance. Chaque MNS et BEESAN devra verser une somme de 275 € pour la saison.
DÉCISION N°79-2025	FOURNITURE ET POSE DE PUIXS DE JOUR FIXE EN TOITURE (SKYDOME) A L'ÉCOLE MATERNELLE A. FRANK Signature d'un bon de commande pour la fourniture et pose de puits de jour (skydômes) avec l'entreprise TDL Aquitaine 2, allée EUROMÉDOC 33160 AUBIN DE MÉDOC pour un montant de 15 794,29 € HT, soit 18 794,29 € TTC.
DÉCISION N°80-2025	REMBOURSEMENT DE SINISTRE Encaissement de la somme de 1 281,34 € par virement au trésor public de la Compagnie d'assurances SMACL de NIORT concernant le sinistre dommages aux biens en date du 5 avril 2024.
DÉCISION N°81-2025	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STREET WORKOUT SUR LE SITE DE LA GRAVIÈRE Signature d'un bon de commande pour l'aménagement de cette aire de Street Workout sur le site de la Gravière avec l'entreprise Kompan 363 rue Marc Seguin 77198 DAMMAIRE LES LYS pour un montant de 9 860,40 € HT, soit 11 832 458 € TTC.

En l'absence de remarque, le Conseil municipal prend acte du compte-rendu des décisions et des MAPA.



DÉLIBÉRATIONS

N° 250709-01 - CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE ET NOMINATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal que le décès de M. Georges DUGACHARD laisse un poste de conseiller municipal délégué vacant et qu'il souhaite compte tenu des délégations essentielles qu'ils lui avaient été confiées :

- Maintenir ce poste de conseiller municipal délégué au tableau du Conseil municipal,
- Nommer M. Jean-Pierre Mansencal en qualité de conseiller municipal délégué,
- Précise que ceux-ci pourront percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Didier SENDRES : Habituellement, nous ne votons pas pour un candidat qui ne soit pas de notre groupe, mais compte tenu de la personnalité très sympathique de notre ami Jean-Pierre, nous allons voter favorablement cette délibération.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, Vu l'exposé du maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à des délégations de fonction du maire à des conseillers municipaux ;

Considérant le décès de M. Georges DUGACHARD intervenu le 18 mai 2025 qui laisse un poste de conseiller municipal délégué vacant ;

Considérant l'importance de maintenir ce poste de conseiller municipal afin d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité ;

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE que le tableau du conseil municipal est modifié suite au décès de M. Georges DUGACHARD en conséquence

PREND ACTE de la nomination de Monsieur Jean-Pierre MANSENCAL tant que conseiller municipal délégué chargé de la sécurité. Un arrêté du maire sera rédigé en ce sens

Pour : 24+1 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-01 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Jean-Pierre MANSENCAL : J'ai une pensée pour Georges ce soir. Merci pour la confiance que vous m'accordez. Je n'ai pas la prétention de le remplacer, mais je vais faire au mieux pour poursuivre son action comme il le faut.

Monsieur le Maire : Sache qu'aucun d'entre nous ne doute de ta capacité à prendre la suite, d'autant plus que tu as largement suppléé et épaulé Georges durant les six derniers mois, en plus des missions que je t'avais confiées.

Un grand merci à toi, Jean-Pierre.



N° 250709-02 – MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le poste de conseiller municipal délégué laissé vacant par le décès de M. Georges DUGACHARD a fait l'objet d'une nouvelle nomination afin de le remplacer. Ainsi, le poste laissé vacant a été pourvu et il convient de revoir les indemnités des élus.

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus sont destinées à permettre aux élus d'assumer au mieux leurs responsabilités en leur offrant les garanties nécessaires à l'exercice de leur mandat et au fonctionnement de la démocratie locale.

Le mode de calcul des indemnités du Maire et des Adjointes respecte les conditions suivantes :

- Les indemnités sont calculées à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique et sont soumises notamment à retenue CSG-CRDS et retraite IRCANTEC. Elles bénéficient des revalorisations sur la base de la valeur du point d'indice de la fonction publique ou des barèmes de références précisées par instruction ministérielle.
- La ville de Langon peut, par ailleurs, bénéficier d'une majoration de 20 % pour les communes chefs-lieux d'arrondissement en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT
- Les élus municipaux titulaires d'autres mandats électoraux ou qui siègent au conseil d'administration d'établissements publics locaux ne peuvent percevoir, pour l'ensemble de leurs fonctions, un montant total d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire - Les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue

une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité, sous réserve que ces indemnités et celles versées au Maire et aux Adjoints ne dépassent pas l'enveloppe globale légale,

Pour mémoire, le Conseil municipal avait décidé l'attribution des indemnités suivantes lors de sa séance du 26 juin 2020 :

Maire	53,44 % de l'indice 1027
Adjoints	22,58 % de l'indice 1027
Conseillers délégués indemnisés	10,77 % de l'indice 1027

Compte tenu de l'élection d'un nouveau conseiller municipal, il est nécessaire d'actualiser cette délibération.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2123-2 alinéa 3, L. 2123-17, L. 2123-1, L. 2123-23, L. 2123-24 et particulièrement l'article L. 2123-24-1 relatifs aux conditions et modalités d'attribution d'une indemnité de fonction aux élus exerçant une délégation fonctionnelle, ainsi que l'article R. 2123-23 alinéa 1.

Vu le décret 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire et d'adjoints de quartiers ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux.

Vu la délibération en date du 24 octobre 2023 modifiant le tableau des adjoints suite à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2025 modifiant le tableau du conseil municipal suite à la nomination d'un nouveau conseiller municipal délégué ;

Vu le tableau fixant les indemnités des élus annexé à la présente délibération.

Considérant la nécessité de modifier le tableau fixant les indemnités des élus suite à la modification du tableau du conseil municipal

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le tableau des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués.

M. le Maire entendu ;

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la modification du tableau récapitulant l'ensemble des indemnités brutes allouées aux élus municipaux joint en annexe.
- **Impute** la dépense correspondante au chapitre 65 article 6531 du budget principal de la commune.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE,
DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Fonction/Prénom et Nom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique - (Majoration 20 % comprise)	Montant brut mensuel en euros (majoration 20 % comprise)
Maire : Jérôme GUILLEM	53,44 % de l'indice 1027	2 183,35
1 ^{re} Adjointe : Chantale PHARAON	22,58 % de l'indice 1027	922,76
2 ^e adjoint : Serge CHARRON	22,58 % de l'indice 1027	922,76
3 ^e adjointe : Jacqueline DUPIOL	22,58 % de l'indice 1027	922,76
4 ^e adjoint : Jean-Jacques LAMARQUE	22,58 % de l'indice 1027	922,76
5 ^e adjointe : Dominique CHAUVEAU-ZEBERT	22,58 % de l'indice 1027	922,76
6 ^e adjoint : Denis JAUNIE	22,58 % de l'indice 1027	922,76
7 ^e adjointe : Chantal FAUCHE	22,58 % de l'indice 1027	922,76
8 ^e adjoint : Christophe DORAY	11,81 % de l'indice 1027	482,46
Conseillère municipale déléguée : Jennifer WILBOIS	10,77 % de l'indice 1027	439,81
Conseillère municipale déléguée : Sandrine BURLET	10,77 % de l'indice 1027	439,81
Conseiller municipal délégué Guillaume STRADY	10,77 % de l'indice 1027	439,81
Conseiller municipal délégué Patrick POUJARDIEU	10,77 % de l'indice 1027	439,81
Conseiller municipal délégué : Jean-Pierre MANSENCAL	10,77 % de l'indice 1027	439,81

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-02 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



Monsieur le Maire : Il nous faut également mettre à jour nos commissions municipales. Je ne vais pas toutes les énumérer, mais vous constaterez qu'au regard des responsabilités que Georges avait dans certaines commissions, nous avons désigné Jean-Pierre MANSENCAL au sein de la commission urbanisme et de la commission finances.

N° 250709-03 – COMMISSIONS MUNICIPALES : MODIFICATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2023, les différentes commissions municipales ainsi que les membres ont été modifiés compte tenu de l'évolution de la composition du Conseil municipal.

Rappel des différentes commissions municipales :

FINANCES
ÉDUCATION JEUNESSE
ÉCONOMIE
ACTIONS SOCIALES ET SOLIDAIRES

ENVIRONNEMENT/TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
URBANISME
TRANQUILLITÉ PUBLIQUE/HABITAT
CULTURE
SPORTS

Commission extramunicipale : JUMELAGE

Suite au décès de Monsieur Georges DUGACHARD, Monsieur le Maire propose de modifier la composition des commissions. Il rappelle en outre que le Maire est Président de droit des commissions et que les adjoints au Maire sont membres de droit des commissions.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à la modification des commissions dans leur composition,

Après en avoir délibéré,

1. DÉCIDE de modifier la composition des commissions municipales comme suit :

FINANCES	Christophe DORAY – David BLE – Chantale PHARAON – Serge CHARRON – Jacqueline DUPIOL – Jean-Jacques LAMARQUE – Chantal FAUCHE – Denis JAUNIE – Dominique CHAUVÉAU-ZEBERT – Guillaume STRADY – Jennifer WILBOIS – Patrick POUJARDIEU – Jean-Pierre MANSENCAL – Didier SENDRES
ÉDUCATION JEUNESSE	Dominique CHAUVÉAU-ZEBERT – Anne-Laure DUTILH – Cédric TAUZIN – Marion CLAVERIE – Claudie DERRIEN – Clément BOSREDON – David BLE – Xavier HENQUEZ
ÉCONOMIE	Jean-Jacques LAMARQUE – Lourdes GONCALVES – Laurence BLED – Cédric TAUZIN – David BLE – Jennifer WILBOIS
ACTIONS SOCIALES ET SOLIDAIRES	Jacqueline DUPIOL – Sandrine BURLET – Claudie DERRIEN – Clément BOSREDON – David BLE – Laurence BLED – Jean-Philippe DELCAMP
ENVIRONNEMENT/TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	Chantale PHARAON – Jean-Pierre MANSENCAL – Anne-Laure DUTILH – Patrick POUJARDIEU – Laurence BLED – Clément BOSREDON – David BLE – Jean-Pierre MANSENCAL – Christophe DORAY
URBANISME	Denis JAUNIE – Laurence BLED – Christophe DORAY – Christophe FUMEY – Patrick POUJARDIEU – Jean-Pierre MANSENCAL – David BLE – Xavier HENQUEZ
TRANQUILLITÉ PUBLIQUE/HABITAT	Serge CHARRON – Marion CLAVERIE – Jean-Pierre MANSENCAL – David BLE – Didier SENDRES
CULTURE	Chantal FAUCHE – Christophe DORAY – Jennifer WILBOIS – Laurence BLED – Didier SENDRES – Myriam CORRAZE – David BLE – Marion CLAVERIE
SPORTS (inchangé)	Guillaume STRADY – Anne-Laure DUTILH – Cédric TAUZIN – David BLE – Xavier HENQUEZ

- RAPPELLE que conformément aux dispositions du règlement intérieur, le Maire est Président de droit des commissions et que les adjoints au Maire sont membres de droit des commissions

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-03 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



Monsieur le Maire : Georges était désigné correspondant incendie et secours. Nous l'avions désigné dès le début du mandat et avons renforcé sa position suite aux incendies qui ont sévi dans le sud Gironde. Nous connaissons l'attachement de Jean-Pierre, ancien pompier et toujours pompier de cœur, à cette question et il semble donc naturel de le désigner en remplacement de Georges.

N° 250709-04 - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Exposé des motifs :

Le décret du 29 juillet dernier, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Par délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2022, Monsieur Georges DUGACHARD avait été désigné. Monsieur DUGACHARD étant décédé, il convient de le remplacer. Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Jean-Pierre MANSENCAL à cette fonction.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante

Le Conseil municipal,

Conformément au décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, Monsieur le Maire propose de désigner au sein du Conseil municipal, un correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours pourra, sous son autorité :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré,

Le Maire entendu,

Désigne aux fonctions de correspondant incendie et secours M. Jean-Pierre Mansencal

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-04 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire : Je sais que Jean-Pierre a déjà mené ce travail aussi depuis des mois. Tu m'as remplacé dans de nombreuses réunions organisées par Georges, tu auras donc bien évidemment toute notre confiance pour poursuivre ce travail.



Monsieur le Maire : Je rappelle que Jean-Pierre est aussi délégué au syndicat Beuve-Bassin de Brion. J'ai donc sollicité Chantale FAUCHE, avec son accord, pour intégrer le SIAFLT.

**N° 250709-05 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SIAFLT ET AU SDEEG -
MODIFICATION**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Exposé des motifs :

À chaque renouvellement de l'organe délibérant, il est nécessaire de désigner les représentants de la commune dans les syndicats intercommunaux. Cette composition peut changer suite à une démission ou à un décès au sein du Conseil municipal.

Suite au décès de Monsieur Georges DUGACHARD, il convient de modifier la composition des délégués aux deux syndicats suivants :

Ancienne composition :

SIAFLT (syndicat d'assainissement Fargues Langon Toulonne)

3 délégués : Patrick POUJARDIEU, Jennifer WILBOIS, Georges DUGACHARD

SDEEG (syndicat départemental d'électricité de la Gironde)

2 délégués : Georges DUGACHARD, David BLE

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal

Entendu l'exposé,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant la nécessité de procéder à la modification des membres délégués au sein des syndicats,

Après en avoir délibéré,

Adopte les désignations ci-après pour siéger au sein des syndicats intercommunaux :

- **SIAFLT (syndicat d'assainissement Fargues Langon Toulonne)**
3 délégués : Patrick POUJARDIEU, Jennifer WILBOIS, Chantale FAUCHE
- **SDEEG (syndicat départemental d'électricité de la Gironde)**
2 délégués : Jean-Pierre MANSENCAL, David BLE

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-05 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 250709-06 – BUDGET PRINCIPAL VILLE DE LANGON : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

RAPPORTEUR : Christophe DORAY

Exposé des motifs :

Il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Madame la Comptable demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des titres de recettes détaillés ci-dessous.

La liste, d'un montant total de 647,05 €, concerne le non-recouvrement des produits suivants : vente d'eau, redevances eau, cantine, garderie

- État du 10 juin 2025 – numéro de liste 7427091011 pour un montant de 647,05 €

Les motifs d'admission sont les suivants :

- PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal (PV) de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :
 - o sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires,
 - o ont une valeur marchande insuffisante.
- Poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »
- NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) et renseignement négatif,
- Personne disparue, décédée et renseignement négatif,
- Combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives,
- Reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 15 €),

Les titres de recettes les plus anciens datent de 2013 et les plus récents de 2022.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables pour la commune de Langon transmise par le comptable public le 10 juin 2025 et les états produits ;

Considérant que la Ville de Langon détient dans son actif des titres n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour :
L'état du 10 juin 2025 – numéro de liste 7427091011 pour un montant de 647,05 €
- Dit que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au compte 6542
- Autorise M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-06 est adoptée à l'unanimité par le Conseil.



N° 250709-07 – CONVENTION POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE DES CARMES À LANGON

RAPPORTEUR : Christophe DORAY

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes du Sud Gironde dispose du bâtiment municipal de l'école de musique situé dans l'ensemble immobilier des Carmes à Langon et doit en assurer la gestion dans le cadre de sa compétence Enseignement musical. La commune de Langon a identifié un besoin d'intervention sur la toiture des Carmes qui implique des travaux rapides à réaliser au cours de l'été 2025. Ces travaux concernent pour partie les locaux de l'école de musique.

Le coût global des travaux s'élève à 42 535.78 € HT.

Eu égard à la surface du bâtiment utilisée par l'école de musique soit 9 %, il est proposé que la CDC participe à hauteur de 9 % des travaux identifiés.

Soit une participation de la CDC : 42 535.78 € HT X 9 % = 3 828.22 € HT

Afin de permettre cette participation, il convient d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer le projet de convention joint au présent rapport.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL21DEC08 en date du 20 décembre 2021, approuvant les règles de financement des investissements des bâtiments dédiés à des services communautaires.

Vu la demande formulée par la Commune de Langon pour la réalisation de travaux de réfection de toiture sur le bâtiment mis à disposition de l'école de musique intercommunale,

Vu le projet de convention avec la communauté de communes du Sud Gironde visant à confier à la commune la réalisation de l'ensemble des travaux par souci de cohérence moyennant refacturation à la Communauté de communes de la partie des travaux qui concernent les locaux dont elle est responsable,

Eu égard aux travaux dont le coût global s'élève à 42 535.78 € HT

Eu égard à la surface du bâtiment utilisée par l'école de musique, soit 9 %

Il est proposé que la CDC participe à hauteur de 9 % des travaux identifiés.

Le Conseil municipal,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention proposée avec la communauté de communes du sud Gironde en vue de participer au financement des travaux sur le bâtiment de l'école de musique, à hauteur de 3 828.22 € HT

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-07 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 250709-08 - BUDGET PRINCIPAL : EXERCICE 2025 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : Christophe DORAY

Exposé des motifs :

Conformément à la législation en vigueur, les prévisions inscrites au Budget primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

La décision modificative n°1 présentée pour le Budget principal de la ville permet de prendre en compte l'évolution de certains postes budgétaires initialement inscrits au Budget primitif par l'ajustement des dépenses et des recettes et de prévoir de nouveaux crédits.

La section de fonctionnement :

Un fonds de concours a été attribué par la communauté de communes du sud Gironde pour le fonctionnement de la piscine extérieure pour un montant de 36 000 €, une ouverture de crédit est donc nécessaire.

En dépenses, un réajustement à l'article des vêtements de travail doit être réalisé pour un montant de 36 000 €.

La section d'investissement :

Des ouvertures de crédits sont nécessaires suite à l'accord de subventions :

- L'article 13251 Subventions groupement de rattachement (communauté de communes du sud gironde) pour un montant de 113 390 € concernant la création d'une voie verte rue Jules Ferry et 3 828 € pour les travaux de réfection de la toiture des Carmes.

Les principales dépenses de la section d'investissement sont les suivantes :

- Augmentation de l'article 21314 de 100 000 € pour les travaux de peinture du bâtiment des Carmes (9 000 €) et 91 000 € pour la réfection de la couverture des Carmes
- Augmentation de 50 000 € de l'article 215738 autre matériel et outillage de voirie.
- Diminution de l'article 21 311 bâtiments administratifs de 190 575 € pour le bâtiment des services à la population.
- Fonds de concours versé à la communauté de communes du sud gironde pour la rénovation de la rue Condorcet pour un montant de 157 793 €

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

				Dépenses	Recettes
Fonctionnement					
Comptes	Intitulé des comptes	Rubrique	Intitulé		
60636	Vêtements de travail	281	restauration scolaire	4 000,00 €	
		311	activités artistiques	1 000,00 €	
		211	écoles maternelles	1 000,00 €	
		212	écoles primaires	1 000,00 €	
		11	police	6 000,00 €	
		511	espaces verts urbains	3 000,00 €	
		020	administration générale	20 000,00 €	
757351	Subvention de fonctionnement	323	piscine		36 000,00 €
TOTAL				36 000,00 €	36 000,00 €
Investissement					
21311	bâtiments administratifs	020	administration générale	-190 575,00 €	
21314	bâtiments culturels et sportifs	311	activités artistiques	100 000,00 €	
215738	autres matériels et outillage de voirie	847	équipements de voirie	50 000,00 €	
2041512	subventions d'équipements versées	845	voirie communale	157 793,00 €	
13251	Subventions d'investissement	846	voirie communale		113 390,00 €
		311	activités artistiques		3 828,00 €
TOTAL				117 218,00 €	117 218,00 €

Monsieur le Maire : Nous étions quelques-uns en conseil communautaire lundi soir à avoir été interpellés par le coût des charges de centralité. J'ai rappelé que dans la discussion qui a eu lieu entre la Communauté de communes et la Ville, j'ai confié une responsabilité de négociation à Christophe, qui l'a menée en notre nom. Christophe a précisé que nous étions arrivés à une situation équilibrée et a repris mes propos relatifs à la nécessité de porter une réflexion collective, que j'ai traduits avec un courrier d'explication qui vous a été transmis. En effet, des collègues maires demandaient des informations légitimes sur le coût de la piscine, que Christophe a pu donner ce jour-là. Christophe, j'aimerais que tu partages mes propos sur la nécessité de s'entendre, et notamment sur les fonctions support.

Christophe DORAY : Vous connaissez le sujet de fond : la Ville de Langon supporte des charges de centralité. Nos installations sont majoritairement fréquentées par des personnes vivant hors Langon. Il y a de nombreux habitants de la CDC du sud Gironde, mais également de la CDC Convergence Garonne. Il doit donc y avoir un premier travail à mener, qui est celui de savoir comment nous allons chercher des fonds de concours. Je remercie d'ailleurs à cet égard Selvie, qui a constitué un dossier absolument remarquable sur l'état de nos dépenses, ce que nous supportons et ce qui pourrait être supporté par la CDC.

Il convient par ailleurs de raisonner d'une façon différente sur la façon dont on gère les différents services un peu partout et comment nous pourrions mieux mutualiser les moyens des différentes communes.

Monsieur le Maire : Nous nous sommes tous deux engagés à remettre sur la table le sujet, non pas pour que l'on pense qu'une centralité s'impose aux autres, mais nous avons insisté sur le désengagement de financement de nos partenaires, État en premier lieu. Si nous ne parvenons pas à nous regrouper, notamment sur les fonctions support, ce sont les petites communes qui seront les premières impactées. Nous avons ici le devoir de mieux nous organiser.

Didier SENDRES : J'étais présent lors de ce conseil communautaire et j'ai voté pour cette délibération.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 250403-13 en date du 3 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025,

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la décision modification n°1 du Budget principal de la ville telle que présentée ci-dessus et **précise** que la décision modificative n°1 du Budget principal de la ville s'équilibre en dépenses et recettes de la façon suivante :
 - Section de fonctionnement à hauteur de 36 000 €
 - Section d'investissement à hauteur de 117 218 €
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-08 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 250709-09 - PROJET DE CRÉMATORIUM : ACQUISITION DES PARCELLES E916p – E919p E945p SISE ZA LA CHÂTAIGNERAIE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD GIRONDE

RAPPORTEUR : Christophe DORAY

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les membres du Conseil municipal avaient acté lors de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2023 le principe de création d'un crématorium.

Le Conseil municipal lors de sa séance du 3 février et le Conseil communautaire lors de sa séance du 4 février 2025 ont acté de la cession au bénéfice de la commune des parcelles E916p – E919p – E945p situées dans la ZA la Châtaigneraie à Langon pour la réalisation de ce projet au prix de 89 030,70 €, sachant que le service des Domaines sollicité en novembre 2024 n'avait pas rendu d'estimation. Un accord de principe avait été trouvé entre la communauté de communes et la ville pour la cession de ce terrain sur une cession au prix de cession de 2018 compte tenu de l'absence de réponse dans les délais impartis du service des domaines et l'intégration d'une condition de retour à la communauté de communes si le projet ne peut aboutir.

Le service des Domaines ayant rendu une estimation actualisée le 28 avril 2025 au montant de 89 000 €, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à confirmer son accord pour cette cession au prix de 89 000 €.



Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'acter l'acquisition par la commune de Langon à la CdC du Sud Gironde les parcelles cadastrées E916p – E919p – E945p à Langon représentant une superficie totale indicative de 5 452 m² au prix de 89 000 € net vendeur.

Jean-Philippe DELCAMP : J'ai lu dans la presse que certains riverains avaient posé des questions sur ce sujet. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Monsieur le Maire : La réponse sera en partie dans la délibération qui va suivre. Il y a effectivement eu des questionnements légitimes sur ce projet. Nous avons apporté une première réponse, mais j'ai également pris l'engagement de rentrer, une fois les deux délibérations votées, dans un processus de concertation et d'explication. C'est une fois que les choses sont désignées et mises en place que l'on peut présenter le projet, l'expliquer et accompagner la population.

Un premier courrier des riverains exprimait le refus de l'implantation d'un crématorium. Notre responsabilité a toutefois été de continuer à étudier et à faire avancer ce projet.

Didier SENDRES : J'ai participé à la commission qui a permis de choisir... les riverains ont craint dans un premier temps un trafic important de véhicules, ce qui n'est pas tout à fait justifié compte tenu du trafic déjà important de camions en cet endroit. Ils ont également peur des fumées rejetées, mais celles-ci sont extrêmement filtrées et répondent à des normes drastiques et il n'y a aucune inquiétude à avoir à ce sujet.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des Personnes publiques, notamment l'article L.3211- 14,

Vu la délibération du 14 décembre 2023 portant création d'un service public de la crémation sur le territoire communal,

Vu l'intérêt public de ce projet dont l'opportunité sur le territoire de la CdC du Sud Gironde a été actée par la conférence des maires lors de sa réunion du 3 décembre 2024,

Vu l'estimation des Domaines rendue le 28 avril 2025 au prix de 89 000 €,

Considérant que la commune s'est engagée dans une démarche de création de service public de crémation,

Le Conseil municipal,

M. le Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la cession amiable des parcelles E916p – E919p – E945p, au prix de 89 000 € net vendeur. Cette cession comprendra une condition suspensive intégrant un retour des parcelles objet de la présente à la communauté de communes dans l'éventualité où le projet d'équipement ne pourrait être réalisé.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour le compte et au nom de la Ville tous actes relatifs à cette vente
- Dit que les charges inhérentes à cette cession seront supportées par la commune de Langon

Pour : 20+4 – Contre : 0 – Abstention : 1 (J-P. DELCAMP)

La délibération n° 250709-09 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 250709-10 - ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CRÉMATORIUM SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

RAPPORTEUR : Christophe DORAY

Christophe DORAY : Lors de la séance du 14 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé le principe du recours à une DSP pour la construction et l'exploitation du crématorium de Langon.

Une première procédure de publicité et de mise en concurrence a été engagée et déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

Une seconde procédure a été initiée et un certain nombre d'entreprises ont répondu.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 27 mars 2025 en vue de procéder à l'analyse des candidatures des offres.

La commission a admis quatre candidats : OGF, Société des crématoriums de France, Société KOEGEL-LAFFARGUE et les Établissements VIRGO.

Il ressort de l'analyse des offres que celles de KOEGEL-LAFFARGUE et des Établissements VIRGO présentaient des incohérences et des erreurs et que les offres de la société OGF et de la Société des crématoriums de France étaient conformes au document de consultation.

Dans ces conditions, des négociations ont été engagées avec OGF et la Société des crématoriums de France. Au regard des appréciations tenues sur la base de la liste des critères de l'analyse des offres, la Société des crématoriums de France est le candidat ayant présenté une meilleure offre.

Jean-Philippe DELCAMP : J'approuve le projet de crématorium, c'est une nécessité dans ce secteur. Néanmoins, je suis contre la délégation de service public par principe, je vais donc m'abstenir sur cette délibération.

Le Conseil municipal de la Commune de LANGON dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme GUILLEM, Maire, après convocation légale en date du 23 juin 2025 ;

RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE DU RAPPORT

Suite à la procédure de publicité et de mise en concurrence, il est proposé d'attribuer le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire municipal à la Société des crématoriums de France, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de contrat avec ladite société.

Monsieur **Jérôme GUILLEM** expose :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 1120-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, L. 1413-1, R. 1411-1 et suivants, et L. 2223-40, R. 2223-67 et suivants, et D. 2223-99 et suivants ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2023 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de LANGON a approuvé le principe de recours à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium de LANGON ;

Vu l'engagement d'une première procédure de publicité et de mise en concurrence qui a été déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général et le lancement d'une seconde procédure ;

Vu la publication du document de consultation des entreprises au JOUE le 10 janvier 2025, au BOAMP le 9 janvier 2025, sur la plateforme demat-ampa le 9 janvier 2024, et dans le magazine résonance funéraire le 9 janvier 2025 ;

Vu les candidatures et les offres déposées avant la date limite de remise des offres et des candidatures le 10 mars 2025 ;

Vu la liste des candidats admis à présenter une offre dressée par la Commission de délégation de service public et l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'élimination de la Société Nouvelle de crémation en raison de l'absence d'éléments remis au titre de sa candidature ;

Considérant que, suite à l'analyse des offres, il a été constaté que l'offre de la société OGF et l'offre de la Société des crématoriums de France étaient conformes aux documents de la consultation ;

Considérant que suite à l'analyse des offres, il a été constaté que l'offre de Koegel - Laffargue et l'offre des Établissements Virgo présentaient des incohérences et des erreurs de sorte qu'il n'est pas envisageable d'entrer en négociation avec ces candidats ;

Considérant que Monsieur le Maire a décidé d'entrer en négociation avec la Société des crématoriums de France et avec la société OGF ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L. 1411-5 du CGCT : *« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat »* ;

Considérant que Monsieur le Maire a porté son choix sur l'offre exposée par la Société des crématoriums de France, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que le projet de contrat comporte les caractéristiques suivantes :

- le contrat porte sur la construction et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain d'une superficie d'environ 5452 m² situé dans le prolongement de la zone industrielle de la Châtaigneraie au croisement de la route de Calay avec l'impasse Dargette ;
- la durée de la concession est de 30 ans à compter de la mise en service du crématorium ou au plus tard 2 ans et 8 mois à compter de la signature du contrat ;
- les investissements initiaux s'élèvent à la somme de 3 047 450 € HT ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel sur 30 ans s'élève à la somme de 26 130 973 € et le résultat net à 5 355 452 € ;
- les redevances annuelles dues par le concessionnaire à la collectivité sont les suivantes :
 - les redevances fixes s'élèvent à 37 500 € HT par an.
 - la redevance variable est fixée comme suit :
 - 6 % du CA dès la 1^{re} crémation jusqu'à la 1.000^e crémation
 - 8 % du CA dès la 1.001^e crémation

Considérant que le rapport de Monsieur le Maire sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat a été envoyé aux conseillers municipaux le 23 juin 2025, et que le procès-verbal de la Commission de délégation de service public, le rapport d'analyse initial et final des offres, et le projet de contrat ont été mis à disposition pour consultation en mairie le 23 juin 2025.

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le contrat en annexe à la Société des crématoriums de France.

Le Conseil municipal,

- APPROUVE le choix de la Société des crématoriums de France, pour l'attribution du contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium de LANGON ;
- APPROUVE le projet de contrat de délégation de service public correspondant ;
- AUTORISE le Maire à signer le contrat de délégation de service public et à accomplir les formalités nécessaires en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Pour : 20 + 1 – Contre : 0 – Abstention : 1 (J-P. DELCAMP)

La délibération n° 250709-10 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 250709-11 – MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier partiellement le tableau du personnel.

Ces modifications répondent

D'une part à :

- à la création d'un poste d'assistant(e) urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- à l'ouverture d'un poste de gestionnaire de paie à compter du 1^{er} août 2025 ;

Cette création et ouverture de postes répondent aux besoins du pôle urbanisme, habitat et aménagement suite à la mutation interne au service des finances, d'un agent du service urbanisme et à la stagiairisation d'un agent du service des ressources humaines dont le contrat arrive à terme et qui a donné satisfaction ;

Et d'autre part :

- à l'ouverture de trois postes d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- à l'ouverture d'un poste de rédacteur, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- à l'ouverture d'un poste de technicien, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- à l'ouverture d'un poste d'attaché, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- à l'ouverture de trois postes d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- à la fermeture de deux postes d'adjoints techniques principaux de 1^{re} classe et d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe, au 31 décembre 2025 ;

Ces ouvertures de postes répondent à la nomination des agents dont les dossiers ont été adressés au centre de gestion de la Gironde pour la promotion interne 2025 dans l'attente de la publication de la liste d'aptitude.

Monsieur le Maire propose d'effectuer ces modifications au tableau du personnel.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

De plus, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDÉ :

- La création d'un emploi permanent d'assistant(e) urbanisme à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des adjoints administratifs aux grades :
 - ✓ d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint administratif principal de 1re classe, relevant de la catégorie hiérarchique CLe poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- La création d'un emploi permanent de gestionnaire de paie à temps non complet, 28/35ème, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.
- L'ouverture de trois postes d'agents de maîtrise, à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C
- L'ouverture d'un poste de rédacteur, à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B
- L'ouverture d'un poste de technicien, à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B
- L'ouverture d'un poste d'attaché, à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A
- la fermeture de deux postes d'adjoints techniques principaux de 1re classe et d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe
- Dit que les crédits nécessaires à cette ouverture de postes sont inscrits au budget.
- Dit que les autres termes du tableau du personnel restent inchangés.

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-11 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



**N° 250709-12 - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AFIN DE FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À
UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**
(en application de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet (28/35^{ème}), dans les conditions prévues à l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique pour assurer le bon fonctionnement du service des finances, notamment, une assistante de gestion comptable suite au départ en retraite d'un agent du service ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les crédits nécessaires à ce recrutement sont inscrits au budget.

Jean-Philippe DELCAMP : J'ai toujours la même problématique sur les emplois non permanents et à temps partiel. Nous avons déjà posé la question s'agissant de la gestion de la paie il y a quelque temps. On remplace ici un agent qui part à la retraite, pourquoi n'est-ce pas à temps complet ?

Monsieur le Maire : Nous nous retrouvons sur une tension s'agissant de l'accueil et de la stagiarisation des agents. Il y a de nombreux mouvements dans les services, certains agents partent, d'autres sont titularisés. Or, dans ce temps, nous pouvons nous trouver sur une augmentation des besoins et nous n'avons pas la capacité de nous projeter au-delà de deux, trois ou quatre mois.

Nous aurions pu retenir le principe de ne pas remplacer les agents qui partent à la retraite, ce qui aurait mis ceux qui restent dans une situation difficile. Nous pouvons également faire un compromis en donnant de l'air aux services tout en permettant à des agents de reprendre pied dans la vie active, c'est le choix que nous avons fait.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour assurer le bon fonctionnement du service des finances, notamment, une assistante de gestion comptable suite au départ en retraite d'un agent du service ;

Le rapporteur entendu,

Et après en avoir délibéré ;

1. DÉCIDE de la création à compter du 1^{er} août 2025 d'un emploi non permanent pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité définis comme suit :

- 1 poste d'assistante de gestion comptable pour le service des finances, à temps non complet (28/35^{ème}),

2. Dit que la rémunération de cet emploi sera fixée sur la base de la grille indiciaire des agents de catégorie C, à l'échelle de rémunération C1 et d'un régime indemnitaire, prévu par délibération en date du 1er mars 2022, le cas échéant ;

3. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-12 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



**N° 250709-13 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE
CADILLAC SUR GARONNE POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS EN CLASSE ULIS**

RAPPORTEUR : Dominique CHAUVEAU-ZEBERT

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un enfant domicilié à Langon a fréquenté la classe ULIS à l'école primaire de Cadillac sur Garonne durant l'année scolaire 2024-2025 et qu'à ce titre, la commune doit participer aux frais de fonctionnement de cette école.

Le montant forfaitaire fixé par la commune de Cadillac sur Garonne est de 101,90 euros par enfant et par mois, soit la somme totale d'un montant de 1 019 euros, découpée de la façon suivante :

- 407,60 € pour la période du 01/09/2023 au 31/12/2024,
- 611,40 € pour la période du 01/01/2025 au 04/07/2025.

Monsieur le Maire de Cadillac sur Garonne a adressé à la commune deux courriers informant de l'émission d'un titre de recettes correspondant à chaque période précisée ci-avant, qui vous sont proposés en pièces jointes.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'adopter la participation aux frais de fonctionnement.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 11 février 2005 du Code de l'éducation pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées, la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 ainsi que la circulaire n°2009-087 du 17 juillet 2009,

VU les articles L.212-8 et L.351-2 du Code de l'éducation,

VU les courriers de Monsieur le Maire de Cadillac sur Garonne en date du 19 mai 2025,

CONSIDÉRANT la délibération de la commune de Cadillac sur Garonne en date du 3 février 2022 fixant la participation aux frais de fonctionnement des élèves résidant sur une autre commune et scolarisés en classe ULIS à 101,90 euros par mois et par enfant,

CONSIDÉRANT l'inscription d'un enfant langonnais dans la classe ULIS de l'école de Cadillac sur Garonne,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré

- **Approuve** la participation financière à hauteur de 101,90 euros par mois et par enfant,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-13 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



**N° 250709-14 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DEMANDÉE AUX COMMUNES
EXTÉRIEURES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire indique que l'article L212-8 du Code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- À des raisons médicales.

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du code de l'Éducation, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en compte se limitent à la prise en charge des seuls frais de fonctionnement relatifs aux enfants domiciliés à Langon, scolarisés dans les classes de la maternelle au C.M.2 hors frais de restauration et de garderie scolaire. Cette participation est équivalente au coût d'un enfant dans les écoles élémentaire et maternelle de Langon.

Pour l'année 2025, sur la base du compte administratif 2024, les participations sont les suivantes :

- Enfant à l'école élémentaire : **707,43 € pour l'année 2024/2025**
- Enfant à l'école maternelle : **1 536.11 € pour l'année 2024/2025**

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1896,

VU l'article 11 de la loi du 19 août 1986 ;

VU les décrets 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998 ;

VU l'article L212-8 du code de l'Éducation modifié par la loi n°2002-157 du 23 février 2005 et son article 113 ;

CONSIDÉRANT ces dispositions, Mr Le Maire propose de demander la contribution des frais inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures à 707,43 € pour les enfants à l'élémentaire et de 1 536.11 € pour les enfants à la maternelle.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- Décide de fixer les participations aux charges de scolarisation pour les enfants des communes extérieures à 707,43 € pour les enfants à l'élémentaire et de 1 536.11 € pour les enfants à la maternelle.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette question

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-14 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



**N° 250709-15 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES :
PARTICIPATION COMMUNALE A L'ÉCOLE SAINTE-MARIE**

RAPPORTEUR : Dominique CHAUVÉAU-ZEBERT

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'État des contrats d'association à l'enseignement public conformément aux articles L.442-5 et L.442-5-1 du Code de l'Éducation. Ces articles prévoient que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires et les classes maternelles (la scolarisation des enfants de 3 ans étant devenu obligatoire depuis septembre 2019).

Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par décision en date du 30 avril 1999, Monsieur le Préfet a signé un contrat d'association avec l'école privée Sainte-Marie à LANGON.

Par ailleurs, le Conseil municipal s'est prononcé défavorablement sur la signature de ce contrat le 19 janvier 1999.

En conséquence, la participation obligatoire minimum de la ville de Langon telle qu'elle résulte de l'application du décret n° 85 728 du 12 juillet 1985 et de la circulaire n° 05.206 du 2 décembre 2005 prise en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et de la loi pour l'école de confiance du 28 juillet 2019 se limite à la prise en charge des seuls frais de fonctionnement relatifs aux enfants domiciliés à Langon, scolarisés dans les classes de maternelle au CM2 hors frais de restauration et de garderie scolaire. Cette participation est équivalente au coût d'un enfant scolarisé dans les écoles primaires et maternelles de Langon.

Pour l'année 2025, sur la base du compte administratif 2024, les participations sont les suivantes :

- École Sainte-Marie – Primaire :

Sur la base de 707,43 € par an et par enfant
37 enfants sont concernés pour l'année 2024/2025
Soit une participation de **26 174.91 €**.

Pour mémoire, la participation allouée en 2024 était de 25 124.40 € pour 41 enfants en 2023/2024

- École Sainte-Marie – Maternelle :

Sur la base de 1 536.11 € par an et par enfant
18 enfants sont concernés pour l'année 2024/2025
Soit une participation de **27 649.98 €**

Pour mémoire, la participation allouée en 2024 était de 26 505 € pour 18 enfants en 2023/2024.

Le montant total de la participation est de : **53 824.89 €** (51 629.40 € en 2024)

Monsieur le Maire : Comme chaque année, je vais faire une déclaration sur ce sujet.

La commune est tenue par la loi d'accorder une subvention aux écoles primaires privées sous contrat à parité avec les écoles publiques.

Nous respectons cette obligation légale en tant qu'élus républicains, même si nous en contestons le principe sur le fond.

Notre engagement va d'abord à l'école publique, seule garante de l'égalité, de la mixité sociale et d'un accès universel à l'éducation. Nous estimons que les moyens publics devraient en priorité servir cette mission fondamentale.

S'agissant de l'école Sainte-Marie, les préoccupations exprimées récemment par de nombreux parents d'élèves sur des questions d'hygiène, de dialogue, de fonctionnement, renforcent un malaise que nous observons à l'échelle nationale.

Nous voulons être clairs : lorsque la commune finance un acteur privé avec de l'argent public, je pense notamment à nos nombreuses associations, elle exige des contreparties précises et rigoureuses. Cela vaut pour tous les bénéficiaires, quels qu'ils soient.

Nous demandons donc que toute subvention publique soit conditionnée à une convention formalisée, avec des objectifs clairs, des bilans intermédiaires et finaux, des contrôles de services accompagnés de justificatifs, une pleine transparence vis-à-vis des familles et des services publics locaux.

Or, dans le cas des établissements privés sous contrat, ces garanties sont aujourd'hui inexistantes.

Ce manque de contrôle, déjà souligné de nombreuses fois par la Cour régionale des comptes, doit cesser. Il en va de la bonne gestion de l'argent public, mais aussi de la confiance des citoyens.

C'est pourquoi j'ai adressé d'une part un courrier formel aux représentants de l'école Sainte-Marie afin d'exiger des garanties dans le cadre de la subvention que nous versons, et d'autre part, un courrier au ministre de l'Éducation nationale pour que l'État engage une réforme permettant aux collectivités de mieux encadrer l'usage des financements.

En conclusion, nous voterons cette subvention, comme la loi nous y oblige, mais avec une exigence renouvelée que toute aide publique soit assortie de conditions précises et suivies d'évaluations.

Jean-Philippe DELCAMP : Je vais faire la même explication de vote que toi, Jérôme. Tu as repris un certain nombre d'éléments que j'aurais pu exprimer. L'établissement a-t-il répondu à ton courrier d'ailleurs ?

Monsieur le Maire : Je leur adresse ce courrier aujourd'hui, je voulais qu'on l'annonce en conseil auparavant.

Jean-Philippe DELCAMP : Je sais qu'il y a ici une obligation pour les communes. Je le sais pour avoir été moi-même instituteur. Les écoles privées sont au cœur de l'actualité, avec plusieurs problèmes et

de nombreuses choses qui ne sont pas dites ou répercutées. Le contrôle de l'État est manifestement en dessous des attentes, on l'a vu pour Bétharram. Je ne parle pas de Sainte-Marie, nous n'en savons rien, mais, par principe, je voterai contre, comme chaque fois.

Didier SENDRES : Nous allons nous abstenir. Pour nous, dans les écoles privées comme dans les écoles publiques, il n'y a que des enfants.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante

Le Conseil municipal,

Le rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2007/142 du 27 août 2007 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse n° 2012-025 du 15/02/2012,

CONSIDÉRANT que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Langon ;

CONSIDÉRANT que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques de Langon et en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de participer au fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie au titre de l'année 2024 comme détaillé ci-après :

	École Sainte-Marie - primaire	École Sainte-Marie - maternelle
Nombre d'élèves langonnais en 2023/2024	37	18
Montant du forfait élève en € par an	707.43	1 536.11
Total de la contribution en €	26 174.91	27 649.98

- DIT que la dépense sera imputée sur le compte 6558 – contributions obligatoires du budget de la commune
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette question

Pour : 16 + 4 – Contre : 1 (J-Ph. DELCAMP) – Abstention : 3 (D. SENDRES, X. HENQUEZ, F. BALSEZ)

La délibération n° 250709-15 est adoptée à la majorité par le Conseil municipal.



**N° 250709-16 : AUTORISATION DE SIGNATURE : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE RELATIVE A LA SÉCURISATION DE LA ROUTE DE ROAILLAN**

RAPPORTEUR : Denis JAUNIE

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que la commune de Langon a pour projet d'installer deux feux de récompense sur la route départementale n°222 au PR 1+707 et 1+837 route de Roaillan.

Exposé des motifs :

Le projet consiste à aménager deux feux de récompense sur la RD n°222 en agglomération de Langon afin de réduire la vitesse des usagers de la route.

Monsieur le Maire rappelle que les aménagements de voirie situés sur les routes départementales doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil départemental, et que celui-ci a donné son aval au projet présenté par la municipalité.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer la convention, dont le projet est joint à la présente, qui reprend les conditions d'aménagement sur la route départementale.

Didier SENDRES : J'appellerais plutôt ces feux-récompense des « feux sans sanction ». J'emprunte cette route plusieurs fois par jour et je peux vous dire que nombreux sont les gens qui passent au rouge en raison du fait qu'ils arrivent trop vite. C'est tout un système qui permet de faire ralentir les voitures, la plupart des conducteurs le respectent. Mais de nombreux autres ne le font pas et c'est dommage car cette route est extrêmement dangereuse, elle l'a prouvé par les multiples sinistres corporels qui n'ont pas manqué d'affecter des personnes que nous connaissons à Langon.

Monsieur le Maire : C'est très bien que tu fasses cette intervention parce que j'étais à la sous-préfecture ce matin, avec la gendarmerie et le peloton de l'autoroute afin de faire un point. Nous avons fait remonter avec Serge le fait que les feux de récompense fonctionnaient plutôt bien si l'on tient compte du mécontentement exprimé hors commune. Mais tu as raison, il convient de renforcer les contrôles.

Je tiens à signaler que les riverains qui vivent dans ce quartier sont très satisfaits de ce système, qui a apparemment nettement amélioré la situation.

Je tiens toutefois à rassurer la population au niveau des contrôles. Des actions coordonnées vont être menées prochainement sur des contrôles de vitesse. Je n'en dis pas plus sur la stratégie qui va être développée.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU le Code de la route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération 2024.86.CD du 24 juin 2024 relative aux principes de financement des travaux sur le réseau départemental,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, est amenée à installer deux feux de récompenses sur la voirie départementale située en agglomération.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département de la Gironde relative à l'installation de deux feux de récompense sur la route départementale n°222, route de Roaillan.

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-16 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 250709-17 : AVIS SUR LE RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS

RAPPORTEUR : Denis JAUNIE

Objet de la délibération :

La municipalité constate que les dépôts illégaux de déchets sur l'espace public se multiplient, générant ainsi une dégradation du cadre de vie.

En complément des services rendus par le SICTOM et notamment les déchèteries, il est proposé d'organiser un service de collecte des encombrants à domicile par la Ville une journée par mois sur rendez-vous pour les habitantes et habitants qui n'ont pas de voiture, les personnes à mobilité réduite et les seniors.

Face à ces comportements incivils en hausse, la municipalité est en 1re ligne et se doit de réduire le nombre de dépôts sauvages pour améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de doter la commune de Langon d'un règlement de collecte des déchets encombrants et sollicite l'avis des membres du conseil municipal joint en annexe. Le service débutera à compter du mois de septembre 2025.

Didier SENDRES : Cette situation de personnes qui jettent des canapés ou des réfrigérateurs dans la rue est insupportable. C'est bien de leur permettre que la mairie vienne chercher les encombrants chez eux, mais derrière, il faut sanctionner en cas de non-respect de la loi.

Monsieur le Maire : Rappelons que notre déchèterie de proximité est gratuite. Certaines personnes sont néanmoins empêchées dans leur mobilité. Nous avons donc montré que nous étions à l'écoute en tentant de mettre en place ce service, que nous évaluerons avec le temps.

En revanche, sur le sujet de la sanction, je vous rappelle que, pour pouvoir sanctionner, il faut qu'il y ait flagrant délit, ce qui n'est pas évident à obtenir. C'est pourquoi nous avons mis en place une facture d'enlèvement des déchets et, à cette occasion, une police de l'environnement, fonctionnelle depuis plusieurs mois. Nous recevons chaque semaine un bilan des ASVP et je peux te dire, Didier, que de nombreuses factures sont émises. Les ASVP sont dans une approche de concertation à la demande de Serge, ils essaient de discuter et d'accompagner les contrevenants avant de facturer, ce qui fonctionne la plupart du temps.

Christophe DORAY : Je précise que l'accès en déchèterie n'est pas gratuit, mais compris dans la redevance.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R .2224-26 du CGCT,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- Donne un avis favorable au règlement de collecte présenté
- Précise que ce règlement fera l'objet d'un arrêté du Maire

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-17 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



**N° 250709-18 : ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD GIRONDE CADASTRÉES N°AI 2 et AI 515 SISES RUE GEORGES CLEMENCEAU**

RAPPORTEUR : Denis JAUNIE

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal du souhait de la commune de faire l'acquisition des parcelles cadastrées n°AI2 et AI515 sises rue Georges Clémenceau appartenant à la communauté de communes du Sud Gironde pour la mise en œuvre de son projet de ville.

En connexion directe avec le secteur campus, regroupant services éducatifs, sportifs et sociaux, ces parcelles seront intégrées dans l'arc de renaturation et participeront pleinement à la restauration des continuités écologiques sur le territoire de la Ville de Langon en proposant un nouvel espace public.

Ce bien consiste en un terrain de 4 460 m² environ implanté en centre-ville supportant un bâti voué à la démolition. Sa classification dans le PLUi en restreint la constructibilité aux équipements d'intérêt collectif ou de service public.

Le service des Domaines a évalué la valeur de ce terrain à 100 000 €.

Monsieur le Maire : C'est pour nous ici un acte fort que de voter cette délibération, également votée en conseil communautaire. Il montre l'engagement que nous avons pris d'intégrer ce terrain dans un parc urbain nature. Nous envoyons là un signal fort et restons en cohérence avec notre engagement. À l'aune des sujets environnementaux de réchauffement climatique, contribuer à un poumon vert en cœur de ville, cela fait sens.

Il conviendrait d'ailleurs de trouver un nom à ce site assez rapidement...

Intervention hors micro : Mme Claverie propose le nom de Mme Deloubes, figure incontournable du quartier

Monsieur le Maire : Ce qu'il faut retenir est que nous avons suffisamment de noms ou de figures importantes, localement ou au niveau national. Nous nous sommes de surcroît engagés à féminiser les noms de rues et d'espaces. Je suivrai avec tous les propositions qui nous seront faites, nous n'avons aucun frein. En revanche, restons sur cette logique de féminisation et donnons du sens. J'ai par exemple été très ému de voir que l'on taggue des salles parce qu'elles s'appellent Gisèle HALIMI. Je pense qu'il faut résister à tout cela et continuer à conforter des symboles par rapport à des femmes qui se sont battues. Ne lâchons rien, nous choisirons de nouveaux noms d'ici la fin du mandat.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3211- 14 ;

Vu l'estimation des Domaines rendue le 12 février 2025 au prix de 100 000 € ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à l'acquisition des parcelles AI2 et AI515 qui participent pleinement aux enjeux de restauration des continuités écologiques et à la possibilité de créer un espace public bénéficiant aux habitants ;

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,**

- Approuve l'acquisition amiable des parcelles AI2 et AI515 appartenant à la communauté de communes du Sud Gironde représentant une superficie totale indicative de 4 460 m², au prix de 100 000 € net vendeur.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes relatifs à cette vente.
- Dit que les charges inhérentes à cette cession seront supportées par la commune de Langon.

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-18 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



Monsieur le Maire : Nous allons désormais passer toutes les conventions relatives aux actions culturelles, de médiation et de spectacle que nous avons menées depuis le début du mandat. Si la commune devait assumer seule le coût, l'ingénierie, le prêt de matériel, etc., elle ne serait pas en mesure de le faire. Nous nous sommes donc mobilisés dès le début du mandat et sommes allés à la rencontre de nos différents partenaires, IDDAC, OARA, Région et département, ce qui nous contraint chaque année à passer de nouvelles conventions. Nous avons su présenter un projet politique en début de mandat, qui nous a permis de bénéficier de la confiance de ces partenaires.

N° 250709-19 : CONVENTION DE COORGANISATION AVEC L'IDDAC DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2025/2026 DE LA VILLE DE LANGON

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Objet de la délibération :

Signature d'une convention de coorganisation avec l'IDDAC, agence culturelle du département de la Gironde dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 de la ville de Langon.

Exposé des motifs :

La convention fixe les conditions et modalités de coorganisation des spectacles coproduits par l'IDDAC pour lesquels la ville de Langon a sollicité le soutien, et ce, pour la saison culturelle 2025/2026

- L'IDDAC apporte 33 % des frais artistiques de la diffusion à la ville de Langon pour les spectacles suivants :
 - « Marilyn », compagnie Le Glob
 - « HI-FU-MI », compagnie Révolution
 - « Malis, la vieille femme et la joie », compagnie L'Aurore
 - « Bocca », compagnie La Marginaire
 - « Bolero con Fuoco », compagnie Silex !
 - « Terre ! », compagnie Les Lubies
 - « Uba », Smart Compagnie
 - « Le méchant, très méchant roi et la tour d'ivoire en plastique », association Constance/Tiou
 - « Voler prend 2 L », compagnie du Tout Vivant
 - « Emma », compagnie Le Glob

La ville de Langon reverse à l'IDDAC 33 % de la billetterie dont le montant est plafonné à 50 % du montant initial de l'aide à la diffusion attribuée.

- L'IDDAC apporte 50 % des frais artistiques de la diffusion à la ville de Langon pour les spectacles suivants :
 - o « Mordiable ! », compagnie Okto

La ville de Langon reverse dans ce cas à l'IDDAC 50 % de la billetterie, dont le montant est plafonné à 50 % du montant initial de l'aide à la diffusion attribuée.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher toutes les ressources possibles susceptibles de soutenir la dynamique culturelle impulsée par la Ville de LANGON auprès des structures nationales, régionales, départementales et locales,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une coorganisation avec l'IDDAC,

Le rapporteur entendu

Après en avoir délibéré,

- Approuve l'intérêt, pour la ville de Langon, de collaborer étroitement avec l'IDDAC dans le cadre d'une coorganisation dans les conditions définies ci-avant
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-19 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 250709-20 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OARA DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2025/2026 DE LA VILLE DE LANGON

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Signature d'une convention de partenariat avec l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la saison culturelle de la ville de Langon.

Exposé des motifs :

La convention fixe les conditions et modalités de partenariat visant des dispositifs d'accompagnement des équipes artistiques régionales, notamment en soutenant la diffusion par le biais de coréalizations.

Dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026 du service culturel de Langon, l'OARA soutiendra 5 spectacles :

- « Bolero con Fuoco », cie Silex : 2000 euros
 - « Décalages immédiats », cie Bougreas : 1000 euros
 - « Kid Palace », cie Les Sœurs Fusibles : 700 euros
 - « On purge bébé », cie L'envers du décor : 3300 euros
 - « Uba », Smart compagnie : 2000 euros
- Le soutien de l'OARA représente au total 9000,00 euros

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher toutes les ressources possibles susceptibles de soutenir la dynamique culturelle impulsée par la Ville de LANGON auprès des structures nationales, régionales, départementales et locales,

CONSIDÉRANT l'intérêt de collaborer avec l'OARA

Après en avoir délibéré,

- Approuve l'intérêt, pour la ville de Langon, de collaborer étroitement avec l'OARA dans le cadre d'un partenariat pour la saison culturelle 2025 – 2026 dans les conditions définies ci-avant.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-20 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 250709-21 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OARA ET LES NUITS ATYPIQUES DANS LE CADRE DE LA RÉSIDENCE DE COMPAGNIE ARTISTIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Signature d'une convention de partenariat avec l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine et les Nuits atypiques dans le cadre de la saison culturelle de la ville de Langon.

Exposé des motifs :

L'OARA développe un programme d'actions dont l'un des objectifs est de favoriser l'activité artistique en coproduisant des créations, en permettant aux équipes artistiques de disposer d'espaces et de temps de travail rémunérés, et en facilitant la diffusion des œuvres créées. Aussi, en complément des résidences organisées dans les espaces dont dispose l'OARA, ce dernier coorganise des résidences en région.

La ville de Langon et l'Office monségurais de la culture et des loisirs soutiennent la prochaine création « **UNDA** » de David Muris – Production Nuits Atypiques en l'accueillant en résidence dans leurs locaux et en s'engageant à la programmer.

Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre un **parcours de résidences** destiné à faciliter les processus de création de ce nouveau spectacle.

La convention fixe la participation financière de l'OARA au producteur, Les Nuits Atypiques, à l'occasion de ces deux résidences ainsi que les obligations de la ville de Langon, lieu d'accueil, à savoir l'accueil du spectacle UNDA lors de la saison culturelle 2026/2027.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de rechercher toutes les ressources possibles susceptibles de soutenir la dynamique culturelle impulsée par la Ville de Langon auprès des structures nationales, régionales, départementales et locales,

Après en avoir délibéré,

- Approuve l'intérêt, pour la ville de Langon, de collaborer étroitement avec l'OARA dans le cadre d'un partenariat de résidences en territoire avec Les Nuits Atypiques.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire

Pour : 21 + 4 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 250709-21 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire : Je me permets de remercier Myriam CORRAZE qui a su prendre le relais et assurer l'engagement politique qui est le nôtre à l'occasion des diverses manifestations culturelles de notre ville.



QUESTIONS ÉCRITES

Monsieur le Maire : Didier, je te laisse lire tes questions.

Didier SENDRES : Où se trouve la limite de la liberté d'expression dans les tribunes municipales ? Cette publication partisane est-elle conforme aux règles de droit ? Je parle de celle qui a été publiée par notre collègue, Jean-Philippe DELCAMP.

Monsieur le Maire : La liberté d'expression est très encadrée en France à partir du moment où on ne va pas sur de la diffamation ou sur des sujets qui peuvent mener à une sanction par la loi, tels que le racisme, l'antisémitisme, etc. Dès lors que ce cadre est respecté, la liberté de parole s'exprime totalement.

J'ai souvent évoqué le fait que nos tribunes étaient l'occasion pour ceux qui ne font pas partie de la majorité municipale de venir « gratter » un peu la vie municipale. C'est, je crois, ce qui fait le sel démocratique.

En ce qui concerne les publications, en tant que garant, je dois m'assurer que celles-ci rentrent dans le cadre de la loi. L'intervention de Jean-Philippe n'appelle pas de ma part plus de commentaires, puisqu'elle entre dans ce cadre.

Jean-Philippe DELCAMP : C'est la deuxième fois que tu souhaites me censurer, c'est que cela doit te perturber quelque peu. Or, la tribune est libre. Moi, j'entends « libre », toi tu entends « censure ».

Tu as dû rater quelque chose : j'ai été élu sur une liste politique. Vous n'êtes pas élus sur une liste politique puisqu'il n'y a pas de parti derrière, mais vous avez vos opinions politiques. J'assume le fait d'être communiste et révolutionnaire, élu au sein du parti Lutte ouvrière, et mes opinions exprimées dans la tribune sont celles de Lutte ouvrière, déjà exprimées lors de la dernière campagne et qui le seront à nouveau lors de la prochaine.

Toi aussi, tu fais de la politique. Tu as écrit une tribune sur l'Ukraine et c'est ton droit, et dans une partie de cette tribune, tu as attaqué ma position politique à l'époque, qui était de dire que les USA ne sont pas tout blanc. On voit aujourd'hui que j'avais raison puisqu'ils se sont approprié les terres rares et les terres noires d'Ukraine. C'était ton droit, et je ne le conteste pas, mais c'est de la politique. Il faut le reconnaître.

Quand tu parles de budget de l'État et que tu dis qu'il faut faire des économies, c'est une position politique, surtout quand tu ne dis pas tout le reste. Les économies, manifestement, se feront sur des questions sociales. Il y a « trop de travailleurs ». C'est une position politique et c'est ton droit, mais ce n'est pas la mienne. Lorsqu'on parle de déficit et que l'on ne dit pas pourquoi ce déficit existe, c'est là encore un choix politique. Moi, j'assume, je dis les choses.

Pourquoi les 48 milliards d'euros de dette vont-ils venir geler les budgets des collectivités locales ?

La commission sénatoriale a même indiqué une somme de 211 milliards d'euros d'aides diverses offertes aux grandes entreprises. Tu n'en parles pas, c'est ton choix politique.

Quand on fait des économies sur les écoles, la santé alors qu'elles vont mal, et qu'en même temps, on passe le budget de l'armement de 30 milliards d'euros à 50 milliards d'euros, voire 70 milliards d'euros et même 120 milliards d'euros, d'après les dernières discussions sur l'OTAN, où l'argent va-t-il être pris ? Tu ne le dis pas, c'est là encore un choix politique.

Je n'ai pas envie de prendre les Langonnais pour des idiots, ils ont le droit de savoir ce qui se passe dans le monde. Oui, des choses se passent en Ukraine, au Congo, même si personne n'en parle, et à Gaza. Je suis plutôt fier d'avoir dénoncé ce qui se passe à Gaza. Cela n'intéresse pas les Langonnais ? Si, je crois qu'ils sont capables de s'intéresser à ce qui se passe ailleurs. Ils sont d'accord ou non, c'est leur choix, mais je trouve normal et légitime de dénoncer les choses lorsqu'elles sont scandaleuses. Ce sont des dizaines de milliers de morts, avec l'assentiment des grandes puissances, y compris avec l'aide militaire et les armes de celles-ci, France comprise.

Je continuerai comme avant à m'exprimer, et j'espère pouvoir le faire encore pendant quelques années.

Christophe DORAY : Je souhaite apporter mon soutien à Jean-Philippe car je trouve effectivement que sa tribune a toute sa place. En d'autres temps, nous avons eu des débats sur l'Ukraine et personne ne s'est posé la question de savoir si c'était légitime ou non. Finalement, mettre en avant un point de droit pour contester la position de Jean-Philippe sur ce que l'on peut qualifier de génocide, je pense que c'est être « à côté du truc », Didier. Lorsque quelque chose d'aussi grave se passe, on ne vient pas chercher du droit.

Merci, Jean-Philippe, on se rappellera peut-être dans quelques années que nous avons pu parler de ce qui se passe dans le journal municipal.

L'indignation est légitime lorsqu'on a un mandat politique, mais si c'est juste de l'indignation, cela ne sert pas à grand-chose. Je trouve que cela doit se transformer en action politique. On ne peut pas être uniquement dans la posture politique et voter contre des actions concrètes réalisées par l'équipe municipale, au bénéfice des citoyens langonnais.

Didier SENDRES : C'est effectivement la deuxième fois que j'interviens sur le sujet, bien que je n'aie jamais pris de position politique dans mes tribunes sur l'Ukraine. En effet, une fois, ça va, mais deux, ça fait trop.

Je m'inspire de ce que dit le droit et j'ai fait faire une étude sur cette publication. Je vais donc vous expliquer pourquoi elle n'est pas conforme. La prise de position de notre collègue dans une publication municipale pose un problème sérieux de neutralité et potentiellement de détournement de la finalité d'un support public. Le droit le dit : « *Un journal municipal n'est pas un organe d'opinion partisane. Un bulletin municipal est un outil d'information institutionnel, non un vecteur de propagande politique ou de prise de position géopolitique ou confessionnelle. Selon une jurisprudence du Conseil d'État de 1995, une collectivité territoriale ne peut utiliser ses publications officielles pour diffuser des opinions politiques ou idéologiques étrangères à sa mission. La publication ne doit pas porter atteinte à la neutralité du service public ni favoriser un courant d'opinion de manière unilatérale sur tout ce qui est lié à des enjeux religieux ou géopolitiques sensibles.* » Voici pourquoi ce contenu est problématique. La déclaration partisane sur un conflit international accusant un État étranger de mener une « guerre » d'extermination ou de violer les droits humains relève d'une prise de position politique et géopolitique hors du champ des compétences d'une commune.

Deuxièmement, il existe un risque de stigmatisation indirecte d'une communauté, bien que le fond du propos ne soit pas explicitement religieux, Israël étant un État juif. Les propos tenus peuvent être perçus comme une stigmatisation communautaire, ce que la jurisprudence appelle « un sous-entendu confessionnel ».

Troisièmement, il y a absence d'équilibre contradictoire si cette tribune est publiée sans mise en perspective, sans ouverture à d'autres points de vue. Elle contrevient à l'exigence d'équité dans les publications publiques.

Cette tribune est publiée sous la responsabilité du maire, c'est pour cela que j'ai posé la question au maire. On ne trouve rien sur Langon là-dedans. Ce n'est pas prendre les Langonnais pour des imbéciles, ils ont d'autres organes de presse, ils peuvent lire partout tout ce que tu as dit.

On a le droit de penser ce qu'on veut, nous sommes dans un pays libre, mais ce qui m'a le plus gêné dans ta deuxième intervention est le fait que tu utilises un outil qui ressort de notre système démocratique alors que tu prônes un système qui ne l'est pas.

Je voulais que ce débat ait lieu, en me retranchant derrière le droit et la jurisprudence. Si cela se reproduit, je ferai une autre action. Mais je pense que nous aurions pu demander à Jean-Philippe de nous parler de Langon, il y a tellement de sujets (ordures ménagères, éclairage public, écoles, etc.), et que l'on se passe d'un sujet aussi problématique par rapport aux règles de droit !

Je ne fais que rappeler une règle de droit, je n'ai pas émis d'opinion personnelle. Je n'ai rien contre toi personnellement non plus, Jean-Philippe, mais tu utilises ce système de publication, qui est important, c'est la communication la plus importante de la Ville, distribuée dans toutes les boîtes aux lettres et je sais que les citoyens en sont friands.

Monsieur le Maire : Je tiens tout de même à te rappeler que la législation en vigueur, notamment l'article L2121-27-1 du Code pénal des collectivités territoriales, prévoit que : « *Les tribunes libres permettent à chaque groupe représenté au Conseil municipal de s'exprimer dans les bulletins d'informations générales. Ce droit, bien que strictement cadré, repose sur un principe fondamental, la liberté d'expression, dans le respect des lois en vigueur, notamment celles réprimant la diffamation, l'incitation à la haine ou la violence ainsi que des atteintes au principe de laïcité.* »

L'engagement de Jean-Philippe est connu et il est important pour moi qu'il ait pu s'exprimer dans le cadre qu'il a choisi pour le faire. Au nom de tous, j'apporte mon soutien à ce que tu peux exprimer dans les tribunes, Didier, comme à Jean-Philippe. Je souhaite malgré tout exprimer le fait que nous ne devons pas perdre notre capacité d'indignation. On ne peut pas toujours parler de Langon. Tout à l'heure j'ai évoqué ce qui s'est passé avec la plaque Gisèle HALIMI. Hier, une tribune a été éditée relative à la pauvreté aujourd'hui en France, qui est terrible, avec les écarts que nous connaissons tous. Je vais donc insister sur ce qu'a dit Christophe : nous nous battons pour mettre un bouclier social durant notre mandat. Nous l'avons vu ce soir avec des tarifs très bas, la piscine ouverte pour tous, des spectacles gratuits, la cantine à 1 euro, etc. La Ville de Langon assume seule la médiation culturelle pour tout le territoire, pour tous nos enfants. Parfois, voter contre l'État c'est voter contre une politique de gouvernement, et nous savons faire la distinction entre les services de l'État, qui nous accompagnent au quotidien, et l'État lui-même. Nous devons rester au rendez-vous et montrer une considération politique et une action locale, cela peut valoir le coup.

Didier SENDRES : On a tout à fait le droit de s'indigner, je voulais simplement rappeler que l'on ne peut pas écrire tout n'importe où. Je maintiens que Jean-Philippe ne pouvait pas écrire ce qu'il a écrit dans la tribune municipale, au regard du droit, que j'ai vérifié et j'ai même consulté un avocat à cet effet, qui est tout à fait en accord avec ce que je viens de vous lire.

Moi aussi, cela m'arrive de m'indigner, sur de nombreuses situations, mais pas n'importe comment et pas n'importe où. Tout cela est encadré. Cela a fait l'objet de nombreuses contestations et jurisprudences. J'en ai moi-même été victime ! Je vais rappeler cette croustillante anecdote : un élu d'un groupe voisin m'avait diffamé dans la tribune, en citant mon nom. Or, cela n'est pas permis. J'ai piqué une telle crise que j'ai récupéré toutes les revues et que je les ai fait brûler devant le secrétaire général et le maire.

Christophe DORAY : On se rappellera que, pour ses 30 ans de conseiller municipal, Didier nous aura conseillé ce soir de parler dans les tribunes de la circulation plutôt que du drame qui est en train de se dérouler à Gaza. Je trouve cela incroyable. Je ne suivrai pas ton conseil, en tout cas.

Seconde question

Didier SENDRES : On parle des ralentisseurs, qui fleurissent partout, bien qu'ils soient prochainement remplacés par des chicanes. Une nouvelle indignation est née sur ce sujet, émanant des organisations professionnelles de la route, qui ont constaté que les citoyens souffrent de ces ralentisseurs, qui ne sont souvent pas aux normes. On peut donc parler aussi des accidents qu'ils génèrent. Ces ralentisseurs abîment les véhicules et les gens qui les conduisent.

Les ralentisseurs à Langon sont-ils bien conformes à la réglementation en vigueur ?

Serge CHARRON : Il y a effectivement en France environ 400 000 ralentisseurs qui ne seraient pas aux normes. Or, une décision du Conseil d'État a refusé leur destruction.

S'agissant de Langon, les ralentisseurs sont aux normes, ils mesurent environ 10 cm de hauteur, avec une pente de 9 % et une saillie d'attaque ne dépassant pas 5 mm.

Didier SENDRES : Cela protège notre maire car je rappelle que dans les communes où les protestations sont en cours, c'est le maire qui est responsable.

Serge CHARRON : Les entreprises de BTP sont elles aussi responsables, le maire n'ayant pas la compétence de voir si les ralentisseurs sont aux normes. Les entreprises ne devraient pas proposer de ralentisseurs qui ne le seraient pas.

Denis JAUNIE : Nous avons eu l'exemple avec le collège Toulouse-Lautrec qui, à l'origine, n'avait pas la bonne pente et a dû être refait.

Didier SENDRES : Une autre problématique est sur la table des décisions, relative aux coussins berlinois, qui ne couvre pas toute la largeur de la route, en contradiction avec la réglementation de 1994.

Serge CHARRON : Il faut savoir que le problème que nous avons avec les coussins berlinois est une question d'adhérence. Au bout d'un moment, les coussins sont usés et deviennent dangereux. Mais nous portons une attention particulière à Langon, notamment en raison des nombreux ramassages scolaires et de la présence de l'hôpital. Nous restons sensibles à cette problématique et n'avons aucun accident à déplorer liés à une non-conformité des coussins berlinois.

Didier SENDRES : Théoriquement, cela ne devrait même pas être autorisé sur les voies d'accès aux centres de secours et aux hôpitaux.

Serge CHARRON : Ta question est bonne et c'est une problématique nationale.



COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire : Pour terminer, j'ai deux informations importantes.

Je souhaite rappeler que nous poursuivons la présentation du plan guide de la Ville vendredi prochain, de 9 h 30 à 12 h 30 au kiosque, maison du projet.

Demain soir, une réunion publique est par ailleurs organisée salle François Mauriac. Nous avons en effet essayé de réfléchir il y a trois ou quatre ans à un éventuel groupement d'achat d'énergie. Nous avons alors constaté que le projet n'était pas évident à porter. J'avais alors sollicité le SDEEG, syndicat d'énergie en régie dans lequel siègent certains élus et j'avais demandé une expérimentation de l'achat groupé de gaz pour les particuliers.

Nous allons donc être la première communauté de communes-test en Gironde pour l'achat groupé d'énergie, sachant qu'il va être possible de gagner une ou deux mensualités sur l'année. C'est là encore une volonté politique que de redonner du pouvoir d'achat à nos concitoyens.

Je vous invite à vous y inscrire et à partager le projet. Pour plus d'informations, rendez-vous demain soir au centre culturel.

Jean-Pierre MANSENCAL : J'ai une proposition à faire ce soir, qui me tient à cœur : celle de planter un arbre en hommage à Georges. Ce geste simple en apparence est porteur d'une profonde symbolique pour moi. Il symbolisera la force tranquille de son action et l'ancrage de ses valeurs.
Je verrais bien cet arbre intégré au parcours citoyen du Brion, dont Georges avait la gestion.

Monsieur le Maire : Je vois à la mine de tous les collègues que la suggestion est validée. Il faudra choisir une essence qui ait du sens.

Je vous remercie. Ce conseil est terminé.
Bonne soirée et rendez-vous aux estivales dans quelques minutes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 48.